

M. ...

Décision n° 2009-03 du 22 janvier 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu l'appendice n° 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007 ;

Vu le standard international des laboratoires pris pour son application, dans sa version 5.0 applicable au moment des faits ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage sanguins, établis à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, le 3 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage urinaire, établi à l'occasion de la quatrième étape du Tour de France 2008 de cyclisme, le 8 juillet 2008 à Cholet (Maine-et-Loire), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 juillet 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle urinaire mentionné ci-dessus ;

Vu les rapports d'analyse établis le 3 octobre 2008 et les dossiers analytiques établis le 2 décembre 2008 par le Laboratoire de dépistage du dopage de Lausanne à la suite des contrôles sanguins mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage au Laboratoire de dépistage du dopage de Lausanne, demandant à ce dernier de procéder à l'analyse de la présence d'érythropoïétine de type Mircera dans les échantillons sanguins n° XXX et n° XXX prélevés lors des contrôles des 3 et 15 juillet 2008 mentionnés ci-dessus ;

Vu les rapports d'analyse et les dossiers analytiques établis le 3 octobre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite des contrôles sanguins mentionnés ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 3 octobre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et remis en mains propres à ce dernier le 7 octobre 2008 ;

Vu le courrier électronique de Maître ..., avocat ... de M. ..., transmettant à l'Agence française de lutte contre le dopage une copie de la lettre de Maître ..., avocate en France de M. ... ;

Vu le courrier et la télécopie datés du 22 octobre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses avocats, Maîtres ... et ... ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., demandant à celui-ci d'autoriser l'Union cycliste internationale (UCI) à transmettre à l'Agence les résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu les courriers de Maître ..., datés du 3 novembre et du 12 décembre 2008, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 5 novembre et le 16 décembre 2008 ;

Vu les courriers datés du 14 novembre et des 8 et 19 décembre 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses avocats, Maîtres ... et ... ;

Vu les courriers de Maître ..., datés des 2 et 6 janvier 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 5 et 8 janvier 2009 ;

Vu le courrier daté du 16 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses avocats, Maîtres ... et ... ;

Vu la télécopie de Maître ..., datée du 2 janvier 2009, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 15 janvier 2009 ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2009, adressé par l'Agence mondiale antidopage à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation datée du 15 janvier 2009 du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies datées des 16 et 20 janvier 2009, adressées par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maîtres ... et ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 décembre 2008, dont il a accusé réception le 23 décembre 2008, n'ayant pas comparu, mais étant représenté par ses défenseurs, Maître ... et ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 janvier 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'occasion du Tour de France 2008 de cyclisme, épreuve autorisée par la Fédération française de cyclisme, M. ... a été soumis à deux contrôles antidopage sanguins, organisés le 3 juillet 2008 à Brest (Finistère) et le 15 juillet 2008 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, le 3 octobre 2008, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive française ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Considérant que, par un premier courrier remis en mains propres le 7 octobre 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de son sang prélevés les 3 et 15 juillet 2008 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, tant dans ses observations écrites que dans les déclarations faites en son nom, devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, par ses avocats, Maîtres ... et ..., M. ... a estimé que l'Agence n'avait pas la possibilité de demander à ce qu'il soit procédé à une analyse, qu'il qualifie de « *rétrospective* », sur ses échantillons sanguins « A », prélevés les 3 et 15 juillet 2008, alors que ceux-ci avaient déjà fait l'objet d'une première analyse, effectuée les 4 et 16 juillet 2008 par le laboratoire de Lausanne ; qu'il a également émis des doutes sur la conservation de ces échantillons, estimant que ceux-ci ne pouvaient lui être attribués avec certitude, en raison, selon lui, d'une rupture dans leur

traçabilité, qui serait intervenue entre les analyses initialement effectuées au mois de juillet 2008 par le laboratoire de Lausanne et le transfert des reliquats de ces prélèvements, le 10 septembre 2008, au Département des analyses de l'Agence ; que, par ailleurs, l'intéressé a contesté la validité des méthodes de détection employées pour mettre en évidence la présence d'érythropoïétine de type Mircera, prétendant que celles-ci n'auraient pas fait l'objet, préalablement à leur emploi, d'une validation scientifique, notamment par l'Agence mondiale antidopage ; qu'en outre, les rapports émis par le Département des analyses de l'Agence comprendraient, selon ce sportif, des erreurs dactylographiées, qui permettraient de conclure que les échantillons analysés ne seraient pas les siens ; qu'au demeurant, l'emploi d'un procédé d'analyse à usage multiple aurait été de nature, selon lui, à contaminer les fluides biologiques analysés et, partant, à provoquer la déclaration de faux cas positifs ; que ce sportif a enfin nié, en toute hypothèse, avoir consommé de l'EPO, affirmant que l'interprétation des données hématologiques relevées lors des analyses initialement effectuées par le laboratoire de Lausanne, selon ses propres termes, « *excluraient scientifiquement [tout] dopage à cette substance* » ;

Considérant, sur le premier point, que l'article L.232-18 du code du sport dispose que : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'il appartient, par ailleurs, à l'Agence de déterminer les types d'analyses qu'elle entend utiliser pour la détection des substances et méthodes interdites ; qu'à cet égard, les analyses dites « *conventionnelles* », qui permettent la mise en évidence de la grande majorité des substances et méthodes interdites et peuvent être appliquées à un grand nombre d'échantillons, doivent être distinguées des analyses dites « *spécifiques* », qui seules permettent la détection de certaines substances ou méthodes et dont le coût et la longueur du processus ne permettent leur utilisation que pour un nombre limité d'échantillons, notamment l'analyse pour la détection de l'érythropoïétine ;

Considérant, en l'espèce, que les échantillons sanguins « *A* » – ainsi que « *B* » –, prélevés sur l'intéressé les 3 et 15 juillet 2008, ont été envoyés au laboratoire antidopage de Lausanne, accrédité auprès de l'Agence mondiale antidopage, afin qu'il soit procédé à l'analyse – ne nécessitant qu'un petit volume de sang – des paramètres hématologiques de ce coureur ; qu'à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, le reliquat de ces échantillons « *A* » a fait ensuite l'objet d'une analyse complémentaire spécifique, par le Département des analyses de l'Agence, aux fins de détection d'une substance particulière, en l'occurrence de l'érythropoïétine recombinante – rapports d'analyses du Département des analyses de l'Agence datés du 3 octobre 2008 – ; qu'enfin, le dernier reliquat des échantillons « *A* » a ensuite été renvoyé, pour complément d'analyse, du Département des analyses de l'Agence au laboratoire de Lausanne, pour application d'un test nouveau, dénommé « *Elisa* », spécifique à la détection de l'EPO de type Mircera ; pour qu'une telle organisation des analyses, qui permet d'optimiser les moyens de lutte contre le dopage en rendant celle-ci plus pertinente, n'est interdite ni par la loi, ni par les règlements et ne saurait être utilement contestée, dans la mesure où, comme au cas présent, le volume de sang disponible des échantillons « *A* » à analyser était suffisamment important et qu'un second échantillon, dit « *B* », permettait la réalisation, le cas échéant, d'une analyse de contrôle ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte des dispositions prévues à l'article 6.5 du Code mondial antidopage, édicté par l'Agence mondiale antidopage (AMA), dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, qu'un échantillon « *peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins [de détection des substances et méthodes interdites] en tout temps, uniquement si l'organisation antidopage qui l'a recueilli (...) en donne l'instruction (...)* » ; que si cette version n'était pas applicable au moment des faits reprochés à M. ..., il ressort cependant du commentaire accompagnant cet article que « *les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons* » ;

Considérant, sur le deuxième point, que l'article R.232-43 du code du code du sport dispose que : « *Le département des analyses ne procède aux analyses mentionnées à l'article L.232-18 que si les échantillons qui lui sont transmis sont anonymes. – Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. Pour leur réalisation, le directeur du département des analyses ne peut recevoir aucune instruction* » ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du point 6.2.2.3 du standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage et constituant la norme internationale applicable en matière d'analyses antidopage : « *Le laboratoire constatera et consignera l'existence, au moment de la réception, de toutes conditions susceptibles de nuire à l'intégrité d'un échantillon (...)* », notamment « *la violation manifeste du récipient contenant l'échantillon, la réception d'un échantillon non scellé ni fermé au moyen d'un dispositif inviolable (...), un volume d'échantillon inadéquat pour conduire le programme d'analyses demandé, des conditions de transport de l'échantillon ne permettant pas de préserver l'intégrité de l'échantillon en vue d'une analyse antidopage* » ; qu'en l'espèce, tant les rapports analytiques édités le 2 décembre 2008 par le laboratoire antidopage de Lausanne, consécutivement aux analyses effectuées les 4 et 16 juillet et le 3 octobre 2008, que les rapports analytiques consécutifs aux analyses effectuées le 3 octobre 2008 par le Département des analyses de l'Agence, montrent que l'intégrité des colis postaux ayant contenu les échantillons n° XXX et n° XXX de M. ..., ainsi que le maintien d'une température adéquate de conservation, ont été constatés lors de chacun de leurs transferts entre les deux laboratoires précités ; qu'aucun écart, concernant d'éventuelles violations de l'intégrité des scellés ou fuites des tubes de sang concernés, n'a davantage été consigné lors du traitement de ces échantillons ;

Considérant, d'autre part, que le point 6.2.2.6 du standard international précité précise enfin que : « *Les échantillons [composé de sang entier ou de fractions sanguines dont les composantes cellulaires doivent faire l'objet d'une analyse] devront être conservés à environ 4 degrés Celsius dès leur réception et devraient être analysés dans les 48 heures. Dès que possible après la prise des parties aliquotes pour analyse, les échantillons seront replacés dans un lieu de conservation à environ 4 degrés Celsius. Le laboratoire antidopage conservera les échantillons « A » et « B » ayant ou non donné lieu à un résultat d'analyse anormal pendant au moins un mois à compter de la réception par l'autorité de contrôle du rapport d'analyse final (échantillons « A » et « B »). Les échantillons pour lesquels ont été constatées des irrégularités devront être conservés dans des conditions appropriées pendant au moins un mois à compter du rapport fait à l'autorité de contrôle (...)* » ; que selon les dossiers analytiques du 2 décembre 2008 précités, les tubes portant les n° XXX et n° XXX, pour leur reliquat, ont été immédiatement stockés en chambre froide, à 4° Celsius, une fois prélevé le volume de sang nécessaire aux analyses des paramètres sanguins de ce sportif pratiquées initialement ; que ces échantillons n'ont ensuite été extraits que pour être expédiés, le 10 septembre 2008, au Département des analyses de l'Agence ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'analyses du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage et du laboratoire antidopage de Lausanne – tous deux accrédités depuis de nombreuses années par les plus hautes instances sportives – que l'ensemble des opérations susmentionnées a été accomplie dans le respect des règles imposées par l'Agence mondiale antidopage ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé, tendant à remettre en cause la traçabilité de ces échantillons entre les analyses initiales pratiquées les 4 et 16 juillet 2008 au laboratoire suisse et leur transfert, le 10 septembre 2008 au laboratoire de l'Agence, doit être rejetée ; qu'il convient de relever, au surplus, qu'aucun de ces deux laboratoires n'avait la possibilité de relier le code des échantillons ainsi analysés avec l'identité de ce coureur, dans la mesure où les données nominatives figurant dans les procès-verbaux de contrôle ne leurs sont pas transmises et qu'ils ne peuvent pas davantage avoir accès à ces informations lorsque celles-ci sont enregistrées dans la base de données « ADAMS » de l'Agence mondiale antidopage ;

Considérant, sur le troisième point, qu'en application du premier alinéa de l'article L.232-18 précité : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses* » ; que le second alinéa de l'article R.232-43 du même code ajoute que : « *Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. Pour leur réalisation, le directeur du département des analyses ne peut recevoir aucune instruction* » ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'analyse du 3 octobre 2008 précités que le Département des analyses de l'Agence, pour détecter la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera dans les échantillons sanguins prélevés sur M. ..., a utilisé les méthodes de dépistage par « *focalisation isoélectrique [IEF] et double immunoblotting* » ; qu'il n'est pas contesté que cette méthode « *IEF* » est reconnue tant par l'Agence mondiale antidopage (AMA) que par la communauté scientifique et par les autorités arbitrales sportives ; que, par un courrier daté du 7 janvier 2009, le Directeur scientifique de l'AMA a d'ailleurs confirmé l'existence d'une telle validation, précisant cependant que « *l'application de [cette] méthode au sang [relevait] de la responsabilité du laboratoire antidopage, selon les articles du Standard international des laboratoires, avec en particulier l'article 6.4.4.2 (renvoyant à l'article 5.4.4.2), afin de valider la méthode et tout particulièrement, dans le cas présent, pour l'absence d'interférence matricielle* » ; qu'en l'occurrence, le Directeur du Département des analyses de l'Agence, responsable scientifique et technique des analyses pour l'Agence en application de l'article L.232-18 du code du sport, a certifié, par une attestation datée du 15 janvier 2009, « *que l'analyse de l'EPO de type Mircera dans le sang (...), variante de celle qui est pratiquée dans l'urine pour la confirmation des EPO autres (...) et qui est reconnue par l'(...) AMA et le Comité français d'accréditation (COFRAC), (...) a fait l'objet d'une étude de validation portant notamment sur sa spécificité, y compris l'absence d'interférence matricielle sanguine et sa sensibilité, conformément aux exigences du standard international des laboratoires en vigueur...* » ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé, tendant à contester l'utilisation d'une méthode qui n'aurait pas fait l'objet d'une validation scientifique, ne saurait être retenue ;

Considérant que l'on relèvera, au surplus, que les résultats ainsi obtenus ont été confirmés scientifiquement par une analyse complémentaire demandée par l'Agence au laboratoire antidopage de Lausanne ; que ce dernier, par deux rapports d'analyse datés du 3 octobre 2008, a également mis en évidence, dans les reliquats des échantillons « *A* » de M. ..., la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera, par l'utilisation d'une autre méthode d'analyse, dite « *ELISA* », destinée exclusivement à la détection de cette substance dans le sang ;

Considérant, sur le quatrième point, que le numéro de manipulation « *11* », figurant en page 49 du dossier analytique du Département des analyses, a été attribué à l'échantillon n° XXX – prélevé sur M. ... –, lors de la phase de dépôt sur le gel de focalisation isoélectrique du sang contenu dans ce tube ; que, page 50 de ce même document, le numéro « *10* » a été affecté à ce même échantillon, lors de la phase d'intégration des profils isoélectriques ; que ce sportif ne saurait déduire de ce changement de numéro qu'une « *erreur grossière* », ne permettant pas de « *confirmer le résultat positif [de ses] analyses* », aurait été commise par le Département des analyses de l'Agence ; qu'en effet, le numéro interne – XXX – affecté à l'échantillon de l'intéressé, permettant d'identifier avec certitude la traçabilité de l'échantillon analysé, est demeuré identique lors des deux phases précitées ; qu'en réalité, la différence d'une unité – de « *11* » à « *10* » – dans l'ordre de passage des différents échantillons qui ont été analysés, s'explique par la présence, lors de la phase de focalisation isoélectrique, d'un échantillon d'eau – « *1 – eau* » –, qui n'apparaît pas lors de la phase d'intégration des profils isoélectriques, car ne contenant aucune EPO, de type Mircera ou autre ; qu'il en va d'ailleurs de même concernant l'échantillon n° XXX de ce coureur cycliste, qui portait le numéro « *10* » lors de la phase de focalisation isoélectrique, figurant en page 51 du dossier analytique correspondant du Département des analyses, et qui est devenu « *09* » lors de la phase d'intégration des profils isoélectriques ;

Considérant, sur le cinquième point, que le mode opératoire appliqué lors de la phase de confirmation de la présence d'érythropoïétine sur des échantillons sanguins prévoit, avant l'analyse de tout échantillon, qu'un témoin ne contenant aucune EPO – Mircera ou autre – soit passé sur la colonne d'immunoextraction utilisée ; qu'un résultat négatif du témoin est exigé pour que le résultat de l'échantillon analysé puisse être validé ; qu'en l'espèce, les dossiers analytiques des échantillons n° XXX et n° XXX, produits par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, attestent du respect et du bon déroulement de cette procédure ; que M. ... n'est donc pas fondé à soutenir que l'emploi de colonnes à usage multiple serait de nature à provoquer la déclaration de faux cas positifs ;

Considérant, sur le sixième point, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ; qu'en l'espèce, la présence d'érythropoïétine recombinante de type Mircera a été détectée à deux reprises dans les échantillons sanguins prélevés les 3 et 15 juillet 2008 sur M. ..., étant indiqué, au surplus, que la présence de cette substance interdite avait été suspectée lors des analyses pratiquées sur l'échantillon de ses urines prélevé le 8 juillet 2008 ; que, contrairement aux dires de l'intéressé, il ne peut aucunement être déduit scientifiquement des valeurs hématologiques relevées lors des deux contrôles sanguins précités que ce coureur cycliste ne se serait pas dopé ; qu'à l'inverse, l'élévation significative de son taux d'hématocrite, passé de 42% à 46% après douze jours d'efforts intenses, tend à montrer une évolution physiologique contraire aux données les plus récentes, validées par la communauté scientifique internationale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, ce sportif n'a pas rapporté la preuve que les échantillons n° XXX et n° XXX ne contenaient pas son sang ni que le processus analytique utilisé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage manquait de fiabilité ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce coureur cycliste professionnel sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de France 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... et à ses représentants, Maîtres ... et ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.